

Bulletin n°6. Chers amis, votre intérêt pour notre **lutte contre la corruption et la fraude fiscale** ne fait que se confirmer. Félicitations et Merci pour vos remarques constructives : les bulletins sont numérotés et les précédents sont disponibles sur demande. Merci à ceux qui m'ont proposé de participer à leur distribution, mais nous ne pouvons répondre si vous omettez vos coordonnées. Imprimé par mes soins.

Pourquoi la Convention Européenne des Droits de l'homme n'est-elle pas respectée dans une affaire de succession pendante devant le tribunal de grande instance de CHARTRES depuis ONZE ANS ? ...

Tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue **équitablement, publiquement**, dans un **délai raisonnable**, par un **tribunal impartial**, a droit à être assisté d'un avocat, et a droit au **respect du contradictoire** (prendre connaissance des pièces et arguments adverses et faire valoir les siens) en vertu, notamment, de **l'art. 6 de la Convention Européenne des Droits de l'homme** ...

(distribué le 06.11.2004)

1. Les DIX HUIT PLIS RECOMMANDÉS AR que j'ai adressés le 04 octobre dernier à l'actuel bâtonnier, une avocate qui exerce à Chartres et me représente devant le TGI de Chartres, ont été refusés et m'ont été retournés par la Poste avec la mention « refusé, retour à l'expéditeur » avec un tampon mentionnant les coordonnées dudit cabinet.

Cette avocate de Chartres ferait-elle comme mes deux précédents postulants, une avocate de Chartres et l'autre d'une autre commune d'Eure et Loir, qui avaient refusé mes recommandés AR après avoir refusé de répondre à mes mises en demeure : **c'est cela « le droit à la justice pour tous » ?**

Les avocats n'ont-ils pas manifesté en 2001 pour « défendre » un « droit à la justice pour tous » et ne revendiquent-ils pas le monopole de la représentation, mais ne sont-ce pas **un droit à l'injustice et à la non représentation**, à l'abus de confiance, à l'escroquerie et au recel et la **violation de mes droits de justiciable** qui me sont imposés ?

Cette avocate ne me refuse-t-elle pas toutes informations, ne refuse-t-elle pas de me faire parvenir copie des conclusions, pièces et bordereaux produits par toutes les parties comme je le lui ai demandé par mises en demeure depuis le 18 mai dernier, et maintenant ne refuse-t-elle pas mes recommandés AR ? A qui s'applique le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux si ce n'est aux avocats ? En tant que « bâtonnier », ne représente-t-elle pas les valeurs du barreau de Chartres ? Q'en dites-vous ?

Selon les art. 314-1 et s. du Code pénal qui concernent l'abus de confiance, « la mise en demeure, qui peut prendre la forme de toute réclamation suffisamment nette et précise (ainsi une plainte au parquet : Crim. 21 fév. 1936 : DH 1936, 197) est inutile si le détournement peut être constaté directement (Crim. 16 oct. 1957 : Bull. crim., n. 634) ; lorsqu'elle est restée sans effet, elle indique à la victime que quelque chose d'anormal se passe (Crim. 16 mars 1970 : D.1970, 497, note J.M.R.) » : qu'en dites-vous ?

Et, « l'intention frauduleuse est indispensable à l'exercice des poursuites (Crim.3 mars 1949 : Bull.crim.,n.79) et elle suppose chez l'agent la prévisibilité du résultat dommageable de son comportement » : qu'en dites-vous, ne serait-ce pas le cas ?

Me refuser toutes informations, ne pas répondre à mes mises en demeure, refuser mes courriers recommandés AR, n'est-ce pas dommageable à mes intérêts, n'est-ce pas la définition de l'abus de confiance ?

Cette avocate qui exerce à Chartres m'a écrit en date du sept juillet « je réponds à votre courrier du 29 juin 2004 non pas en tant que bâtonnier mais en tant que Maître ... ». Et quand je lui écris à son cabinet, elle refuse mes recommandés AR ? Ne serait-ce pas pour me nuire, faire entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, abus de confiance, escroquerie, discriminations ? Serait-il possible qu'elle agisse ainsi avec ses autres clients, qu'en dites-vous ?

Serait-il possible que ce soit une profession irresponsable et nuisible à l'ordre public, qui revendiquerait des droits alors que le bâtonnier ne me permettrait pas de faire valoir mes droits de justiciable, ne m'informerait pas sur mon affaire, ne donnerait pas suite à mes mises en demeure et refuserait mes recommandés AR ? Serait-il possible que les avocats ne soient pas « auxiliaires de justice », mais auxiliaires de l'injustice, de l'escroquerie, du recel, de la fraude fiscale, de la corruption, de l'abus de confiance, de l'entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, qu'en dites-vous ? Le monopole de la représentation serait-il abus de pouvoir, escroquerie, discrimination, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ?

Etre « représenté » par un avocat, est-ce une garantie que le contradictoire soit respecté ? Le contradictoire, c'est avoir connaissance des arguments et pièces produits par l'adversaire, et d'avoir la possibilité d'y répondre en faisant valoir les siens. Quand votre avocat ne répond pas à vos mises en demeure, vous refuse toutes informations, refuse vos courriers, le contradictoire n'est-il pas inexistant et n'y a-t-il pas nullité de procédure ?

Le Règlement Intérieur Unifié des Barreaux stipule, notamment, que « l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général », « que **l'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence** », et aussi, « l'avocat conseille et défend son client promptement, consciencieusement et avec diligence. **Il assume personnellement la responsabilité de la mission qui lui a été confiée. Il informe son client de l'évolution de l'affaire dont il a été chargé.** » Alors, mon avocate serait-elle en infraction ?

De la théorie officielle à la réalité constatée par les justiciables, n'y a-t-il pas différence, voire contradiction ?

La présidente du TGI de Chartres affirme dans son livre « sans instruction » p.209 : « Faut-il rappeler une évidence qui est que l'immense majorité des avocats exercent leur métier de façon totalement intègre ? » Refuser toutes informations à son client, ne pas donner suite à ses mises en demeure, refuser ses recommandés AR, refuser de justifier ses honoraires, est-ce « exercer son métier de façon totalement intègre » ? Serait-il possible que mon avocate ne puisse justifier ses honoraires ? Qu'en dites-vous ?

Cette avocate n'est-elle pas tenue de se procurer les pièces du dossier auprès du précédent postulant et de vérifier, notamment, les procédures qui s'imposent pour mes intérêts et m'éviter toutes prescriptions concernant, notamment, un appartement et annexes situés à Paris (75016) et qui font partie de l'indivision de la succession de ma mère et sont l'objet d'un recel successoral ? La prescription n'est-elle pas pour le douze novembre prochain ? Et cette avocate ne me refuse-t-elle pas toutes informations et de me faire parvenir copie des conclusions produites en mon nom car des conclusions signifiées par huissier-audiencier interrompent la prescription et confirment mon désaccord et portent ma contestation à la connaissance du tribunal au sujet, notamment, de l'acquisition de cet appartement par un de mes cohéritiers ? N'est-ce pas entrave à la justice et à la manifestation de la vérité, recel, escroquerie et complicité de recel avec mes adversaires ? Si elle refuse de me communiquer pièces, conclusions, et informations sur mon affaire, ne serait-ce pas parce qu'il y a eu des falsifications comme je peux l'affirmer puisque je détiens déjà des preuves, et qu'elle refuserait de me faire parvenir d'autres pièces qui complètent mes preuves ? Qu'en dites-vous ?

N'est-elle pas obligée de participer à la manifestation de la vérité et me permettre de faire valoir mes droits devant le TGI de Chartres ?

2. Serait-ce une coïncidence ? Suite à mon dernier bulletin qui vous mentionnait, notamment, des questions relatives aux honoraires du bâtonnier de Chartres, j'ai reçu un recommandé AR posté cinq jours plus tard de Paris avec une page signée par un avocat que je ne connais pas, à qui je n'ai rien demandé et qui n'est jamais intervenu pour moi, qui me réclame des honoraires.

Sur son papier à en-tête, est mentionnée une « société d'avocats » dont le « siège social » est à Chartres avec un « capital » très important en euros, et qui a d'autres adresses en Eure et Loir dans d'autres villes, et même une adresse aux Etats Unis. On m'a posé la question : serait-il possible que l'adresse aux Etats Unis ne soit qu'une adresse fiscale pour justifier des frais et (ou) pour impressionner des clients ? Qu'en dites-vous ?

Je ne connais qu'un des avocats de la liste mentionnée, mais pourquoi ne m'a-t-il pas écrit ? Serait-ce parce qu'il fait l'objet de deux plaintes, une devant l'Ordre des avocats de Paris et l'autre avec constitution de partie civile en cours ? Se serait-il reconnu quand j'ai précisé qu'un avocat m'avait déjà facturé un rendez-vous un Dimanche puisque c'est de lui dont il s'agit ? Serait-ce en rapport avec mes interrogations sur les honoraires du bâtonnier de Chartres ?

Lors de la contestation de ses honoraires dudit avocat, le bâtonnier de Paris mentionne une « SCP » comme « demandeur » : qu'ai-je à faire d'une « SCP » à qui je n'ai rien demandé et qui n'est jamais intervenue pour moi ? Seul, un avocat est « intervenu » et suite à son « intervention », j'ai déposé deux plaintes à son encontre.

Le bâtonnier précise ensuite qu' « il ne peut être question d'attendre, comme le demande Monsieur DIMIER, le résultat de l'instruction d'une « plainte » qu'il a portée pour « fautes lourdes » contre la SCP ... devant la commission de déontologie pour statuer sur la présente contestation d'honoraires. » : n'est-ce pas un faux puisque ma plainte est contre un avocat précis, et que je n'y mentionne ni « SCP » ni quiconque d'autre que cet avocat ? De surcroît, le bâtonnier n'a-t-il pas ainsi violé la règle procédurale « le pénal tient le civil en l'état » ? N'est-ce pas escroquerie, abus de pouvoir, recel, et sa « décision » n'est-elle pas entachée de nullité en vertu de l'art. 6 CEDH ?

Il ajoute « Madame le bâtonnier, saisie dans le cadre des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 ne peut que vérifier le travail accompli au regard des honoraires demandés, n'ayant pas à connaître d'éventuelles fautes professionnelles ni des griefs formulés à l'encontre d'un avocat » : cela voudrait-il dire que l'on peut être condamné à payer un avocat quoi qu'il ait fait, et même s'il vous a nui ? N'est-ce pas escroquerie, abus de pouvoir, corruption, entrave à la justice et à la manifestation de la vérité ? Si vous demandez un travail à un professionnel, une réparation par exemple, faudrait-il payer même si c'est mal fait ?

En appel, la magistrate mentionne une « SCP » comme étant mon adversaire. N'est-ce pas pour occulter ma plainte contre cet avocat qui interdisait toutes procédures civiles ?

Cette magistrate précise ensuite « Monsieur Dimier de la Brunetière conteste la valeur des conseils donnés par son avocat et le retard pris dans l'engagement des procédures. Cependant la présente instance n'a pour objet que de vérifier les diligences accomplies au regard des honoraires demandés » : n'occulte-t-elle pas encore ma plainte contre cet avocat, et son ordonnance ne repose-t-elle pas sur une violation de procédure, ce qui entraîne, notamment, sa nullité ? N'est-ce pas, en quelque sorte la même argumentation que le bâtonnier ? Mais en plus, cet avocat n'était « ni présent ni représenté » à l'audience du 28 juin 2000, ce que la magistrate a constaté et mentionné dans son ordonnance ultérieure : pourquoi n'a-t-elle pas précisé que, de ce fait, le recours de l'avocat n'était pas soutenu, la procédure étant orale, en vertu, notamment, des art. 931 et s. NCPC et art. 174 à 179, D. 27 nov. 1991 ? J'étais venu avec un témoin qui a rédigé spontanément une attestation relative, notamment, à l'absence et à la non représentation dudit avocat, et l'ai transmise par plis recommandés AR à cette magistrate.

Cette magistrate m'a ensuite convoqué pour une deuxième audience suite à la « requête en réouverture des débats sollicitée par ... » un confrère de mon adversaire : cette procédure n'est-elle pas illicite car inexistante, n'est-ce pas abus de pouvoir, corruption, recel d'escroquerie, et n'est-ce pas encore une preuve que cette magistrate n'a pas voulu tenir compte de l'absence et de la non représentation de mon adversaire avocat et de ma plainte à son encontre ? Qu'en dites-vous ?

Cet avocat ne devait-il pas être condamné puisque, notamment, son recours n'est pas soutenu ? Qu'en dites-vous ?

J'ai réfuté par pli recommandé AR cette « réouverture des débats » illicite (?), mais suis venu avec trois autres témoins à l'audience du quatre octobre 2000 pour confirmer mon opposition.

Mon adversaire avocat n'était à nouveau ni présent ni représenté, et la magistrate l'a constaté et mentionné dans son ordonnance du 15 novembre 2000, mais pourquoi a-t-elle refusé d'en tenir compte pour la deuxième fois ? Me condamner voudrait-il dire que l'avocat est sûr d'encaisser des honoraires même s'il a commis des infractions à l'encontre de son client ? N'y aurait-il pas complicité ? Le client serait-il condamné d'avance, même si sa contestation est justifiée ? Si cet avocat n'a jamais été ni présent ni représenté, serait-ce qu'il était assuré du résultat et que son absence serait occultée ainsi que les plaintes dont il fait l'objet ?

Je suis en possession d'une autre décision de la cour d'appel de Paris pour une affaire semblable, et le magistrat a condamné l'avocat après avoir précisé « attendu que la procédure étant orale, et madame ... (l'avocate) ne se présentant pas ni personne pour elle, son recours n'est pas soutenu ». Alors ? Dans la détermination des honoraires d'avocat, n'y a-t-il pas plusieurs critères à respecter comme, notamment, le « service rendu » ? Il ne suffit pas que l'avocat ait « travaillé », encore faut-il que le travail ait été utile pour le client. C'est en quelque sorte le travail efficace fourni par l'avocat qui est rémunéré (Trib. Montpellier, 6 oct. 1981, Gaz. Pal. 82.1.88, 1er mars 1993, Gaz. Pal. 16 oct. 1993, p. 17, note A. Damien ; cf. également Toulouse, 1er mars 1993, Gaz. Pal. 16 nov. 1993, p. 17). »

Que dites-vous de payer des impôts pour le salaire de personnes qui agissent ainsi ?

En agissant ainsi, ces personnes n'ont-elles pas trompé la confiance du peuple souverain ? La nature des faits commis n'est-elle pas insupportable au corps social comme contraire à la volonté générale exprimée par la loi ?

Ne devons-nous pas tous lutter contre la corruption et la fraude fiscale ? L'économie de la France n'en serait-elle pas renforcée et le nombre de chômeurs ne diminuerait-il pas notablement si ces deux fléaux étaient éradiqués ?

Cette affaire n'est-elle donc pas aussi la vôtre, notamment pour ces raisons ?

3. De Eric HALPHEN, SEPT ANS DE SOLITUDE, Denoël Impacts, février 2002 :

p.242 : « La corruption a de trop beaux jours devant elle pour y renoncer comme cela. »

p.243 : « Le salut ne peut venir que de la prise de conscience des citoyens dans ce monde où dominent l'argent et la corruption. »

p.243 : « Face à ce qui est peut-être une nouvelle forme de colonisation, c'est au citoyen des pays riches de réagir. A lui de prendre le relais. S'il ne le fait pas, s'il se contente de son statut de consommateur mouton vautre dans une société de loisir et d'égoïsme, alors rien ne changera. »

p. 207 : « Il n'est pas rare non plus que certains mis en examen m'appellent, m'écrivent ou viennent me voir pour me parler des honoraires de leurs avocats. Ils me montrent parfois les factures, et posent toujours les mêmes questions étonnées sur les montants réclamés. 10 000 francs pour aller de Paris à Créteil ou pour des frais d'étude d'un dossier jamais consulté, le client peut légitimement s'inquiéter. »

p. 210 : « Auparavant, on avait coutume de dire que l'avocat n'était pas vraiment un homme libre, soumis qu'il était à la nécessité, pour garder son client, de ne pas lui déplaire, de se montrer conciliant avec certains principes ou devoirs. On peut se demander à présent si ce n'est pas l'inverse qui est en train de se produire : le justiciable entravé par son avocat. »

De Ghislaine OTTENHEIMER, Renaud LECADRE, LES FRERES INVISIBLES, Albin Michel, avril 2001 :

p.220 : « Combien de clients, lâchés la veille d'une audience ou non prévenus de sa date, ont eu le sentiment que leur avocat défendait une autre cause cachée ? »

De Thierry PFISTER, Lettre ouverte aux gardiens du mensonge, Albin Michel, octobre 1998 :

p. 86 : « Il faut donc bien que le citoyen conserve d'autres sources d'information et impose de l'extérieur les régulations que l'Etat se révèle incapable d'assurer. »

De Jean-François LACAN, CES MAGISTRATS QUI TUENT LA JUSTICE, Albin Michel, avril 2003 :

p.247 : « Il faut lire certains jugements pour découvrir pleinement l'autosatisfaction des magistrats et la pédanterie verbeuse derrière laquelle se cache le mépris du justiciable. »

Qu'en dites-vous ? Ces écrits concernent-ils, expliquent-ils, ce qui se passe dans cette affaire où je suis victime ? : Si vous avaient déjà été ou êtes victimes d'agissements semblables, n'hésitez pas à me contacter.

A suivre ... Quand ils ont connaissance de cette affaire, les citoyens-contribuables se disent scandalisés et parlent notamment de **corruption** : et vous, qu'en dites-vous ? **MERCI** de faire parvenir vos réponses, questions et suggestions à **Urbain Dimier de La Brunetière - BP 1 - 28290 - ARROU, tél. 06.85.47.87.40** : les preuves, pièces et noms des gens concernés, sont à votre disposition.

A bientôt pour la suite de ce dossier que l'on m'a qualifié de "bombe" à devenir médiatique. A vous de compléter sa diffusion, cela peut rendre service à d'autres victimes qui se croiraient isolées : je suis toujours à leur disposition. (Ne pas abandonner sur la voie publique)